



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cofra

Convention de formation
par la recherche en administration

OCTOBRE 2025

FAQ sur le programme (Cofra)

Sommaire

Introduction	2
Q1. Qu'est-ce le programme COFRA ?.....	2
Q2. Quelles sont les priorités thématiques visées par le dispositif COFRA ?	2
Q3. Qui peut bénéficier du programme COFRA ?	3
Q4. Qui recrute la doctorante ou le doctorant Cofra ?	3
Q5. Un agent public contractuel déjà en poste peut-il bénéficier du COFRA ?.....	5
Q6. Quel est le budget à prévoir pour une thèse en COFRA ?	5
Q7. Faut-il signer une convention entre l'administration d'Etat et l'établissement qui hébergera la thèse COFRA ?	6
Q8. Quel est le rôle des référents des administrations ? Doivent-ils être eux-mêmes docteurs ?	7
Q9. Existe-t-il un calendrier fixe ou une date limite pour déposer un projet COFRA ?...7	
Q10. Quelle est la plus-value de ce programme pour une administration ?.....	8

Introduction

Cette FAQ fait suite au webinaire du 18 septembre 2025 organisé sur le programme des Conventions de Formation par la Recherche en Administration (Cofra). Elle vise à clarifier les points les plus soulevés par les participants, notamment sur les modalités de financement, l'éligibilité des structures et des candidats ou encore la durée des thèses.

Q1. Qu'est-ce le programme COFRA ?

Un projet doctoral Cofra est à la fois :

- un projet de formation par la recherche, préparant notamment la doctorante ou le doctorant à une poursuite professionnelle dans la fonction publique d'Etat, et
- un projet de recherche doctorale partenariale, sur un sujet de recherche d'intérêt commun pour une doctorante ou un doctorant, pour un laboratoire de recherche académique et pour une administration de l'Etat.

Q2. Quelles sont les priorités thématiques visées par le dispositif COFRA ?

Il n'existe pas de liste fermée et officielle de thématiques, mais les objectifs du projet doivent s'inscrire dans les grands axes de transformation de l'action publique et les résultats potentiels des travaux de recherche doivent pouvoir bénéficier au champ d'action publique de l'administration d'Etat concernée.

Quelques thématiques ont été citées pendant le webinaire :

- Accessibilité,
- Transition énergétique,
- Transition numérique,
- Analyse de politiques publiques,
- Etc.

Ce qui prime, c'est la rencontre entre :

- Une question d'intérêt public se posant à une administration d'Etat,

- Un intérêt scientifique de cette question pour un laboratoire de recherche,
- Un projet personnel et professionnel d'une doctorante ou d'un doctorant.

Q3. Qui peut bénéficier du programme COFRA ?

Peuvent participer au programme Cofra les employeurs de la fonction publique de l'Etat français. Il peut s'agir d'un département ministériel, d'une juridiction administrative ou financière, d'une autorité administrative indépendante, d'une autorité publique indépendante, d'un rectorat, d'une préfecture ou d'un établissement public employeur de la fonction publique d'Etat éligible.

Sont exclus :

- L'ensemble des employeurs qui sont éligibles pour le dispositif Cifre. Les collectivités territoriales, notamment, peuvent bénéficier du dispositif Cifre,
- Les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche. Ils interviennent en tant que partenaires académiques,
- Les établissements publics de la fonction publique hospitalière. Ils peuvent recourir à des dispositifs et partenariats déjà existant (IHU, CHU etc.).

Q4. Qui recrute la doctorante ou le doctorant Cofra ?

Deux cadres contractuels sont possibles pour la doctorante ou le doctorant :

- soit un **contrat de projet** avec l'administration de l'Etat¹. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé dans des conditions fixées par décret². La doctorante ou le doctorant perçoit une

¹ tel que prévu aux articles L.311-1 à L311-3, articles [L.332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique](#) et par le [décret n°2020-172 du 27 février 2020](#) relatif au contrat de projet dans la fonction publique

² [décret n°2020-172 du 27 février 2020](#) relatif au contrat de projet dans la fonction publique

rémunération au moins égale à celle que perçoivent les doctorants contractuels de droit public³,

- soit un **contrat doctoral de droit public**⁴, conclu avec l'une des tutelles du laboratoire de recherche académique, l'université ou l'établissement d'inscription en doctorat. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé dans des conditions fixées par décret⁴. La doctorante ou le doctorant perçoit une rémunération dont le montant est fixé par arrêté (à compter du 1er janvier 2026 : 2 300 euros brut mensuel⁵),
- le programme est également ouvert à des **agents publics contractuels déjà en poste**, qui souhaitent réaliser une thèse. Ces situations pourront concerner chaque année jusqu'à 30 % du nombre total des projets Cofra, et devront donner lieu à un avenant au contrat de travail des intéressés, afin que la préparation du doctorat soit bien intégrée à leurs missions. L'accord explicite de l'employeur est requis (hiérarchie). La thèse doit être réalisée à temps plein (en principe sur 3 ans, voire 4 selon la discipline). Le bon fonctionnement du service doit être garanti pendant l'absence ou le temps libéré.

Attention :

- Le contrat doctoral de droit public impose que la thèse n'ait pas débuté depuis plus d'un an au moment de la signature du contrat (au-delà, une autorisation spéciale de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu dans l'établissement employeur sera nécessaire).

³ Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

⁴ tel que prévu dans le [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et dans [l'arrêté du 26 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

⁵ [Arrêté du 26 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

Q5. Un agent public contractuel déjà en poste peut-il bénéficier du COFRA ?

Oui, c'est possible, sous certaines conditions :

1. L'accord explicite de l'employeur est requis (hiérarchie),
2. La thèse doit être réalisée à temps plein (en principe sur 3 ans, voire 4 selon la discipline),
3. Le bon fonctionnement du service doit être garanti pendant l'absence ou le temps libéré.

Q6. Quel est le budget à prévoir pour une thèse en COFRA ?

L'administration d'Etat concernée doit prévoir une enveloppe d'un montant indicatif de 150 000 € pour financer l'intégralité du projet doctoral (sur 3 ans). Cette enveloppe comprend :

- Le financement de la rémunération de la doctorante ou du doctorant (minimum 2 300 € brut/mois à partir du 1er janvier 2026) et des cotisations sociales correspondantes,
- La prise en charge d'une partie des frais de recherche et de terrain, des frais d'encadrement et des frais d'environnement scientifique (hébergement, congrès, publications etc.). L'autre partie pouvant être prise en charge par le laboratoire académique dans le cadre du partenariat de recherche.

À noter :

- Certaines administrations peuvent aller au-delà de ce montant pour rendre leur offre plus attractive,
- La durée de référence d'une thèse de doctorat est de 3 ans, mais des prolongations peuvent être nécessaires, en particulier dans certaines disciplines où il est d'usage que la durée des thèses dépasse 3 ans. La question de la durée normale d'une thèse dans la discipline doit être abordée au début avec le laboratoire partenaire afin d'anticiper, le cas échéant, le financement d'une éventuelle quatrième année (il est recommandé de ne pas dépasser 4 ans et de donner les mêmes conditions lors de cette 4^e année que pour les 3 premières années en termes de salaire et d'environnement),
- Si le doctorant ou la doctorante est recruté sur un contrat doctoral de droit public par une université ou un autre établissement pouvant

conclure ce type de contrat, l'intégralité de cette somme est alors transférée à l'établissement qui recrute et salarie la doctorante ou le doctorant, sinon seuls des frais de recherche et de terrain, d'encadrement et d'environnement scientifique sont transférés,

- Les frais de recherche et de terrain, d'environnement scientifique et d'encadrement sont habituellement partagés entre les partenaires du projet :
 - Les frais d'environnement scientifique sont habituellement calculés au pro-rata de la masse salariale (facteur 0,7 ou 0,8 en général) et du temps qui sera passé dans les locaux du laboratoire académique,
 - Les frais d'encadrement sont généralement calculés sur la base d'une à deux heures d'encadrement d'un professeur d'université ou assimilé par semaine,
 - Les frais de recherche et de terrain sont à estimer en fonction des travaux de recherche prévus et peuvent varier notablement selon ce qui est prévu dans le projet.

Q7. Faut-il signer une convention entre l'administration d'Etat et l'établissement qui hébergera la thèse COFRA ?

Oui. La convention, en plus du contrat de recherche, permet de déterminer les conditions de fonctionnement de la thèse et d'en préciser les modalités financières en termes de transfert de la somme engagée vers l'établissement d'enseignement supérieur ou l'organisme de recherche qui assurera le salaire de la doctorante ou du doctorant et de son environnement scientifique. La convention spécifie les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Q8. Quel est le rôle des référents des administrations ? Doivent-ils être eux-mêmes docteurs ?

Le doctorant ou la doctorante prépare son doctorat sous la **supervision conjointe** d'au moins **une directrice ou un directeur de thèse dans le laboratoire de recherche académique** et **d'une référente ou d'un référent dans l'administration de l'Etat partenaire**.

Le référent ou la référente au sein de l'administration ne peut cumuler sa fonction avec celle de directeur ou directrice de thèse du doctorant bénéficiant de la COFRA. Ce sont des fonctions complémentaires.

La référente ou le référent au sein de l'administration doit être en position :

- d'accompagner la doctorante ou le doctorant pour mener ses travaux de recherche au sein de l'administration (en particulier pour obtenir des autorisations d'accès à des terrains de recherche dans le champ d'action de l'administration) ;
- d'accompagner ou de conseiller la doctorante ou le doctorant, s'il ou elle le souhaite, pour l'accès aux carrières dans la fonction publique d'Etat.

Pour cela, il est recommandé que la référente ou le référent ait une expérience professionnelle d'encadrement de personnes et/ou de projets d'au moins 3 ans et soit cadre de la fonction publique de catégorie A.

Il est également recommandé qu'il ou elle ait une expérience de la recherche et soit titulaire d'un doctorat. Si ce n'est pas le cas, une formation spécifique pourra lui être proposée afin d'assurer un accueil et un suivi de qualité des doctorants.

Q9. Existe-t-il un calendrier fixe ou une date limite pour déposer un projet COFRA ?

L'instruction des demandes de COFRA fonctionne désormais « au fil de l'eau ». Il n'y a pas de calendrier national ou de campagnes d'appel à projets périodiques. L'ANRT organisera un comité de labélisation et de suivi (CLS), composé de représentants de l'ANRT et du MESR, qui se réunira typiquement une fois par mois.

Concrètement, la demande peut être déposée auprès de l'ANRT dès que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Un sujet de thèse défini conjointement entre une administration de l'Etat, un laboratoire de recherche académique et une candidate ou un candidat,
2. Une enveloppe budgétaire d'environ 150 000 € validée au sein de l'administration,
3. Les encadrants, le laboratoire de recherche académique et l'école doctorale identifiés et en soutien du projet,
4. Une candidate présélectionnée ou un candidat présélectionné.

Dès la labélisation par le comité de labélisation et de suivi (CLS), le projet peut être mis en œuvre, inscription en doctorat et recrutement de la doctorante ou du doctorant, mise en place de la convention de recherche partenariale et d'une convention liant l'administration de l'Etat et l'établissement qui mènera les travaux de recherche.

Une plateforme de mise en relation sera ouverte, en lien avec l'ANRT (Association nationale de la recherche et de la technologie), pour faciliter ces croisements entre offres, laboratoires et candidatures.

Q10. Quelle est la plus-value de ce programme pour une administration ?

La plus-value principale est l'accompagnement apporté aux acteurs, avant, pendant et après le projet doctoral.

Avant : L'ANRT assure la promotion du programme Cofra auprès des acteurs concernés par le dispositif Cofra et leur bonne information. Elle met à disposition une plateforme d'aide à la mise en relation de ces acteurs afin de favoriser le développement de projets Cofra. Elle mettra également à disposition sur cette plateforme des ressources utiles (modèles de convention Cofra, de contrat de travail...). Le comité de labélisation veillera à la qualité et la faisabilité des projets engagés.

Pendant : L'ANRT organisera une animation et un suivi des doctorants Cofra qui seront intégrés dans le réseau des doctorants Cifre, bénéficiant ainsi des toutes les animations proposées. De plus, l'INSP et le RNCD sont associés au programme pour apporter un accompagnement spécifique aux doctorants COFRA, qui pourra être intégré à leur plan de formation doctorale, pour faciliter leur intégration au sein de l'administration partenaire de leur thèse, comprendre le fonctionnement général de l'appareil d'État, connaître les voies d'accès aux carrières dans les administrations de la fonction publique d'État et

leur déroulement, bénéficier de moments d'échanges avec des hauts fonctionnaires issus de différents ministères et enfin, présenter leurs travaux de recherche "pour l'action publique" lors d'une journée à mi-parcours de leur thèse, qui réunirait les doctorants COFRA, des représentants des différentes administrations et laboratoires académiques partenaires et qui pourrait être valorisée pour un public plus large.

Après : L'ANRT organisera une animation et un suivi des docteurs Cofra qui seront intégrés dans le réseau des anciens doctorants Cifre, bénéficiant ainsi des toutes les animations proposées. Le réseau des anciens doctorants Cofra pourra, à terme, être utilisé pour organiser des rencontres doctorants-docteurs Cofra.

.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« Document réalisé par le Service de la coordination des stratégies de
l'enseignement supérieur et de la recherche.
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Direction générale de la recherche et de l'innovation »